

n°16584



Service public de Wallonie

DEPARTEMENT DE LA GESTION
ET DES FINANCES DES
POUVOIRS LOCAUX
Direction de la Tutelle financière
sur les pouvoirs locaux

Cellule Fiscalité

A Mesdames et Messieurs les Membres du
Collège provincial de Luxembourg

Place Léopold, 1

6700 ARLON

Vos réf. :
Nos réf. : DGO5/FIN/Fis/2009.5290/PK/09.072
Annexe(s) : 1 arrêté

Namur, le

14 JUIL. 2009

Votre correspondant: Ph. KNAPEN, Attaché - ☎ : 081/32.37.04 - ✉ : Philippe.Knapen@spw.wallonie.be

**Objet : Décision du 26 juin 2009
Taxe sur les pylônes GSM pour l'exercice 2009**

Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux,

Je vous prie de bien vouloir trouver, en annexe, une expédition de l'arrêté ministériel approuvant la résolution du 26 juin 2009 arrêtant la taxe sur les pylônes et mâts d'émission et de réception de mobilophonie pour 2009.

Néanmoins, je vous invite à faire apparaître dans vos résolutions à venir les renseignements relatifs aux quorums des présences et des votes. Ces éléments sont essentiels pour apprécier la légalité des résolutions soumises à l'exercice de la tutelle.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Affaires intérieures et de
la Fonction publique,**


Philippe COURARD



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE POUVOIRS LOCAUX,
ACTION SOCIALE ET SANTE**

**DEPARTEMENT DE LA GESTION ET DES FINANCES
DES POUVOIRS LOCAUX**

DGO5/FIN/FIS/2009.5290/PK/09.072

LE MINISTRE DES AFFAIRES INTERIEURES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment, les articles 41,162 et 170 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil Régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, notamment son annexe 1^{ère} - le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, 2^{ème} partie, livre II et la 3^{ème} partie, livre premier, titres premier à V, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2004 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, modifié par les arrêtés du Gouvernement wallon des 16 septembre 2004, 15 avril 2005 et 15 mai 2008, notamment l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment les articles 5 et 11 ;

Vu la résolution du 26 juin 2009, reçue le 6 juillet 2009, par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2009, le règlement-taxe sur les pylônes et mât d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie ;

Considérant que la résolution en cause est conforme aux lois et règlements en vigueur et qu'elle ne s'oppose en rien à l'intérêt général,

ARRETE :

Article 1^{er} : Est approuvées, la résolution du 26 juin 2009 par laquelle le Conseil provincial de Luxembourg établit, pour l'exercice 2009, le règlement :taxe sur les pylônes et mats d'émission et de réception des réseaux de mobilophonie

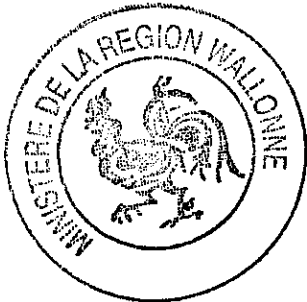
Art. 2 : Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Art. 3 : Le présent arrêté est notifié au Collège provincial de Luxembourg, Place Léopold, 1 à 6700 ARLON

Namur, le

13 JUIL. 2009


Philippe COURARD



Pour copie conforme :
Le Fonctionnaire délégué

KNAPEN Philippe
Attaché

